

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N	C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		88,00	4,00	92,00	90,00	0,00	90,00
adjoint administratif	C	0,00	2,00	2,00	2,00	0,00	2,00
adjoint administratif	C	22,00	0,00	22,00	22,00	0,00	22,00
adjoint administratif principal de 1ère classe	C	11,00	0,00	11,00	11,00	0,00	11,00
adjoint administratif principal de 2ème classe	C	35,00	0,00	35,00	34,00	0,00	34,00
adjoint administratif principal de 2ème classe C		0,00	2,00	2,00	2,00	0,00	2,00
attaché principal	A	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
directeur général adjoint des services	A	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
directeur général des services	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
rédacteur principal de 1ère classe	B	6,00	0,00	6,00	6,00	0,00	6,00
rédacteur territorial	B	10,00	0,00	10,00	10,00	0,00	10,00
FILIERE TECHNIQUE (c)		180,00	1,00	181,00	179,00	1,00	180,00
adjoint technique	C	66,00	1,00	67,00	67,00	0,00	67,00
adjoint technique principal de 1ère classe	C	13,00	0,00	13,00	13,00	0,00	13,00
adjoint technique principal de 2ème classe	C	68,00	0,00	68,00	68,00	0,00	68,00
agent de maîtrise	C	10,00	0,00	10,00	10,00	0,00	10,00
agent de maîtrise principal	C	13,00	0,00	13,00	13,00	0,00	13,00
ingénieur principal	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
technicien	B	2,00	0,00	2,00	1,00	1,00	2,00
technicien principal de 1ère classe	B	5,00	0,00	5,00	4,00	0,00	4,00
technicien principal de 2ème classe	B	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
FILIERE SOCIALE (d)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)		12,00	0,00	12,00	12,00	0,00	12,00
A.T.S.E.M. principal de 1ère classe	C	6,00	0,00	6,00	6,00	0,00	6,00
A.T.S.E.M. principal de 2ème classe	C	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
agent social	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
agent social principal de 2ème classe	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00

VILLE DE WASQUEHAL - BUDGET PRINCIPAL - CA (projet de budget) - 2019

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
assistant socio-éducatif de seconde classe	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
éducateur de jeunes enfants de première classe	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE (g)		18,00	0,00	18,00	18,00	0,00	18,00
conseiller des A.P.S.	A	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
opérateur des A.P.S.	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
opérateur des A.P.S. principal	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
opérateur des A.P.S. qualifié	C	4,00	0,00	4,00	4,00	0,00	4,00
éducateur des A.P.S.	B	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
éducateur des A.P.S. principal de 1ère classe	B	8,00	0,00	8,00	8,00	0,00	8,00
FILIERE CULTURELLE (h)		18,00	22,00	40,00	33,00	7,00	40,00
adjoint du patrimoine	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	4,00	12,00	16,00	16,00	0,00	16,00
assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	1,00	4,00	5,00	5,00	0,00	5,00
directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère cat intervenant enseignement précoce des langues vivantes E.P.L.V.	A	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00
professeur d'enseignement artistique de classe normale	C	7,00	0,00	7,00	0,00	7,00	7,00
professeur d'enseignement artistique de classe normale	A	2,00	3,00	5,00	5,00	0,00	5,00
professeur d'enseignement artistique hors classe	A	0,00	2,00	2,00	2,00	0,00	2,00
FILIERE ANIMATION (i)		38,00	3,00	41,00	41,00	0,00	41,00
adjoint d'animation	C	0,00	2,00	2,00	2,00	0,00	2,00
adjoint d'animation	C	24,00	0,00	24,00	24,00	0,00	24,00
adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	11,00	1,00	12,00	12,00	0,00	12,00
animateur	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
animateur principal de 2ème classe	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE POLICE (j)		16,00	0,00	16,00	13,00	0,00	13,00
brigadier-chef principal de police municipale	C	3,00	0,00	3,00	3,00	0,00	3,00
chef de service de police municipale principal de 2ème classe	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
gardien-brigadier de police municipale	C	12,00	0,00	12,00	9,00	0,00	9,00
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		370,00	30,00	400,00	386,00	8,00	394,00

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

VILLE DE WASQUEHAL - BUDGET PRINCIPAL - CA (projet de budget) - 2019

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT ($0,8 * 6 / 12$).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N	C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 31/12/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				1 279,00		
intervenant enseignement précoce des langues vivantes E.P.L.V.	C	CULT	indice majoré 322	341,00	A	CDI
intervenant enseignement précoce des langues vivantes E.P.L.V.	C	CULT	indice majoré 322	341,00	3-3-1°	CDD
technicien	B	TECH	indice majoré 503	597,00	3-2	CDD
Agents occupant un emploi non permanent (7)				3 961,00		
adjoint d'animation	C	ANIM	indice majoré 326	348,00	3-a°	CDD
adjoint d'animation	C	ANIM	indice majoré 326	348,00	3-a°	CDD
adjoint technique	C	TECH	indice majoré 326	348,00	3-1	CDD
adjoint technique	C	TECH	indice majoré 326	348,00	3-a°	CDD
assistant d'enseignement artistique	B	CULT	indice majoré 343	372,00	3-a°	CDD
assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	CULT	indice majoré 392	446,00	3-a°	
assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	CULT	indice majoré 356	389,00	3-1	CDD
collaborateur de cabinet		OTR		1 021,00	110	A
intervenant enseignement précoce des langues vivantes E.P.L.V.	C	CULT	indice majoré 322	341,00	3-a°	CDD
TOTAL GENERAL				5 240,00		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
 TECH : Technique.
 URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
 S : Social.
 MS : Médico-social.
 MT : Médico-technique.
 SP : Sportif.
 CULT : Culturel
 ANIM : Animation.
 PM : Police.
 OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :
 3-a° : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.
 3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.

VILLE DE WASQUEHAL - BUDGET PRINCIPAL - CA (projet de budget) - 2019

3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).

3-2 : vacance temporaire d'un emploi.

3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.

3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.

38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.

47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels

110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.

110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.

A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.